

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1406, 1495 et In-8° 326.

Traités et Conventions. — Espagne - Institutions culturelles - Impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ECHANGE DE LETTRES

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'État espagnol
relatif aux exemptions fiscales
accordées aux institutions culturelles
relevant de chacun des deux pays
et situées sur le territoire de l'autre,
signé à Madrid le 7 février 1969.**

Madrid, le 7 février 1969.

*A Son Excellence Monsieur Fernando Maria Castiella
y Maiz, Ministre des Affaires étrangères,
Madrid.*

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles IV et XX de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique signé ce jour, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

1. Les institutions culturelles situées sur le territoire espagnol, et qui relèvent de l'Etat français, comprennent :

Le lycée français de Madrid ;
L'institut français de Madrid et ses délégations ;
Le lycée français de Barcelone ;
L'institut français de Barcelone ;
Le collège Saint-Louis des Français situé sur la commune de Pozuelo.

2. Les institutions culturelles situées sur le territoire français, et qui relèvent de l'Etat espagnol, comprennent :

Le lycée espagnol de Paris ;
La bibliothèque espagnole de Paris ;
Les dépendances culturelles de la Mission espagnole de la rue de la Pompe, à Paris.

3. Au cas où de nouvelles institutions culturelles de même nature que celles qui sont mentionnées ci-dessus et relevant ou appartenant à l'un des deux Etats seraient créées sur le territoire de l'autre, leur adjonction sur les listes comprises dans les paragraphes précédents 1 et 2 feront l'objet d'un échange de lettres ou de notes entre les deux Gouvernements.

4. En faveur des institutions culturelles énumérées sur les listes 1 et 2, ainsi que de la Casa de Velazquez, dont le statut sera actualisé par un accord ultérieur, les deux Gouvernements s'assurent réciproquement :

a) L'exemption des droits et taxes exigibles sur les acquisitions et locations, ainsi que sur les transmissions à titre gratuit de terrains ou d'immeubles destinés à l'installation ou à l'agrandissement desdites institutions culturelles ;

b) L'exemption des impôts directs, taxes et contributions de toute nature sur les immeubles mêmes, ainsi que des surtaxes départementales et communales afférentes, exception faite des taxes perçues en rémunération des services rendus.

5. En ce qui concerne les autres contributions ou redevances qui, d'après la législation des Etats respectifs, seraient normalement exigibles soit du fait des actes ou contrats inhérents au fonctionnement des institutions desdits Etats énumérées aux paragraphes 1, 2 et 4, soit du fait des immeubles affectés auxdites institutions, chaque Gouvernement accorde aux institutions de l'autre Etat le même traitement qu'à ses propres institutions culturelles.

6. Les établissements français non énumérés au paragraphe 1, et qui se consacrent gratuitement à des activités culturelles ou d'enseignement, seront exemptés des impôts sur le revenu et sur le patrimoine, qu'il s'agisse d'impôts nationaux, provinciaux ou locaux, afin d'accorder à ces établissements des avantages comparables à ceux dont jouissent en France les institutions espagnoles similaires en vertu de la législation actuellement en vigueur. De même, ces établissements seront exemptés des impôts sur le chiffre d'affaires qui pourraient s'appliquer aux activités pour lesquelles ils ont été créés.

En ce qui concerne les autres établissements culturels ou d'enseignement qui reçoivent une aide des Gouvernements, leur situation fiscale sera réglée, autant que possible, dans le plus large esprit de compréhension.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

ROBERT BARBARA DE LABELLOTTERIE DE BOISSESON,
Ambassadeur de France.

TRADUCTION

Madrid, le 7 février 1969.

*A Son Excellence Monsieur Robert Barbara de
Labelotterie de Boisseson, Ambassadeur de
France, Madrid.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour, qui contient textuellement ce qui suit :

« Me référant aux articles IV et XX... esprit de compréhension. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement espagnol est d'accord sur ce qui précède et que, par conséquent, la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constituent un accord en cette matière entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur le jour où les Parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures requises à cet effet par leurs règles juridiques respectives.

Recevez, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

FERNANDO MARIA CASTIELLA Y MAIZ,
Ministre des Affaires extérieures d'Espagne.